



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 13868/22/23**

**Remise en état et réhabilitation  
de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Soeix  
située sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie  
et exploitée par la Communauté des Communes du Haut-Béarn**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier son livre V titre 1<sup>er</sup>,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07/ENV/19 du 13 septembre 2007 autorisant le SICTOM du Haut-Béarn à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes de Soeix, sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13868/17/48 du 12 décembre 2017 autorisant la prolongation de l'exploitation jusqu'au 13 mars 2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13868/20/79 du 25 novembre 2020 autorisant la CCHB à poursuivre l'exploitation de son ISDI au lieu-dit Soeix,
- Vu** le dossier de cessation d'activité déposé par l'exploitant le 31 mars 2021 et complété par courriel du 28 juin 2021,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2022,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 avril 2022,
- Considérant** que la capacité résiduelle disponible de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Soeix est de 7 000 tonnes et que cela représente environ trois années d'apports sur le site à raison de 2 000 t/an,
- Considérant** que la stabilité du remblai doit être prise en compte afin d'éviter tout impact sur le ruisseau de Supervielle situé en contre-bas du remblai en cas notamment d'épisodes climatiques entraînant des ruissellements importants,
- Considérant** la sensibilité du ruisseau de Supervielle appartenant au réseau hydrographique du Gave d'Ossau (site Natura 2000 FR7200793),
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Le pétitionnaire entendu,

# ARRÊTE

## Article premier : Conditions de remise en état de l'installation

La Communauté des Communes du Haut Béarn (CCHB), dont le siège social est situé 12 place de JACA à Oloron-Sainte-Marie, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour procéder à la remise en état et à la réhabilitation de son Installation de Stockage de Déchets Inertes qu'elle exploite au lieu-dit Soeix – Quartier Les Touyas sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie (partie Nord-Ouest de la parcelle cadastrée OD 622).

Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés.

## Article 2 : Capacité restante

La présente réhabilitation doit être mise en œuvre sur une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté dans la limite de 7 000 t d'apports de matériaux (comptabilisés à compter du 31 mai 2021).

## Article 3 : Travaux de fin d'exploitation et de remise en état

Les travaux de fin d'exploitation et de remise en état comprennent :

- le remodelage du massif de manière à ce que les pentes ne dépassent pas 30 %,
- le décaissement de la partie haute du remblai pour atténuer la pente et le remodelage du pied du remblai. Les déchets non inertes décaissés (plastique, bois, ferraille, etc.) doivent être retirés et évacués vers des filières dûment autorisés. L'exploitant tient une comptabilité et une traçabilité de ces déchets extraits et évacués,
- la réalisation d'un bassin en limite du pied du remblai, tel que prescrit à l'article 6.2 du présent arrêté, et situé à au moins 20 mètres du ruisseau de Supervielle (voir plans à plat et en coupe annexés au présent arrêté),
- la création d'une risberme (palier) afin d'adoucir les pentes,
- la création d'un enrochement en pied de remblai sur tout le front bas afin d'assurer la stabilité du massif de déchets à long terme.

Un état d'avancement des travaux est à adresser semestriellement à l'inspection des installations classées.

## Article 4 : Autres aménagements

L'exploitant :

- met en place une signalétique permettant de réglementer les conditions d'accès et de dépôts sur le site,
- crée une piste de 5 mètres de large contournant le pied de talus, permettant d'accéder au bassin et d'assurer l'entretien du site pendant la période de post-exploitation,
- reprend la clôture du site sur les zones qui le nécessiteraient après les travaux,
- propose un programme de contrôle de la stabilité du remblai et des ancrages,
- réalise des visites systématiques du site après chaque épisode pluvieux notable,
- tient une traçabilité de tous les contrôles ou visites effectués.

## Article 5 : Surveillance de la stabilité et du tassement du massif

L'exploitant réalise un relevé topographique en fin d'exploitation, puis 3 ans après la fin d'exploitation.

Il effectue également un contrôle annuel des tassements pendant a minima 5 ans après la fin d'exploitation.

## Article 6 : Gestion des eaux de ruissellement du site

### 6.1 Collecte des eaux extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

## 6.2 Collecte des eaux internes

L'exploitant met en place un réseau de collecte des eaux internes. Ces eaux collectées sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage étanches et dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant rejet dans le milieu naturel.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils sont équipés d'un système d'obturation actionnable facilement en cas de besoin.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Ces réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ils sont de plus régulièrement nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'exploitant assure une traçabilité des contrôles et des opérations de nettoyage réalisés.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

## 6.3 Travaux

Pendant les phases de travaux, les éventuelles eaux de ruissellement sont collectées et évacuées via un fossé réalisé en matériaux filtrants et équipé d'un dispositif visant à limiter tout apport de matières en suspension dans le milieu naturel.

## 6.4 Surveillance des émissions dans l'eau

Les eaux de ruissellements collectées en interne et rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :

- température < 30°,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

L'exploitant met en place un programme de surveillance portant a minima sur les paramètres température, pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures totaux, Il procède à des campagnes semestrielles de prélèvements et d'analyses pendant 3 ans à compter de la réalisation des travaux puis annuellement pendant 5 ans après la fin d'exploitation. Il communique les résultats commentés à l'inspection des installations classées.

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Selon les résultats et si nécessaire, l'exploitant réalise une couche étanche de 10 cm du dôme et du remblai ainsi qu'un dispositif de drainage des jus du massif.

## **Article 7 : Revégétalisation et renaturation du site**

Aucun arbre ne doit être planté au droit du site pendant 15 ans. Seule une couverture enherbée ou composée d'une petite végétation locale est admise.

L'exploitant assure un entretien régulier de cette couverture végétale.

### **Article 8 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Oloron-Sainte-Marie et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Oloron-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Oloron-Sainte-Marie.
- 3° le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 9 : Délais et voie de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture
- 2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'acte.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

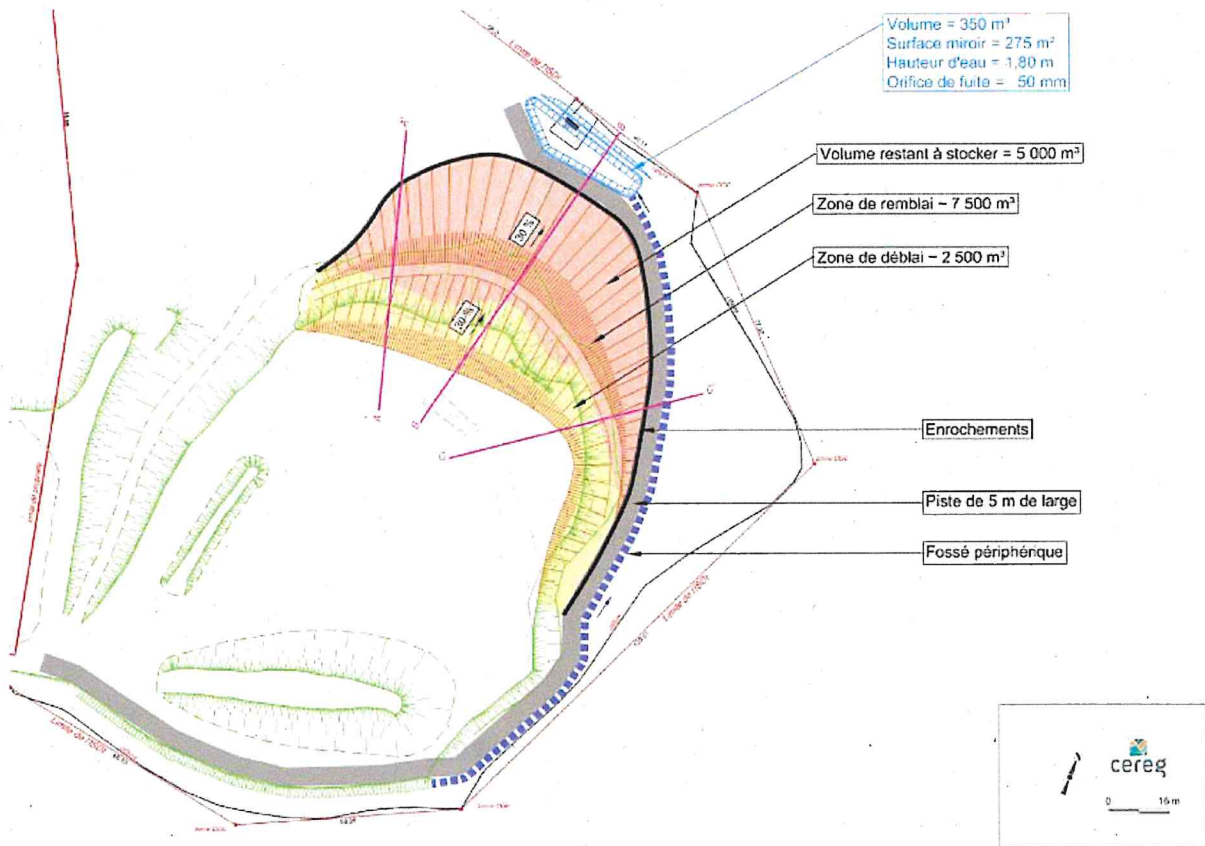
Pau, le - 6 MAI 2022

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddle BOUTTERA

# Annexe – Planches graphiques



## Profil A - A'

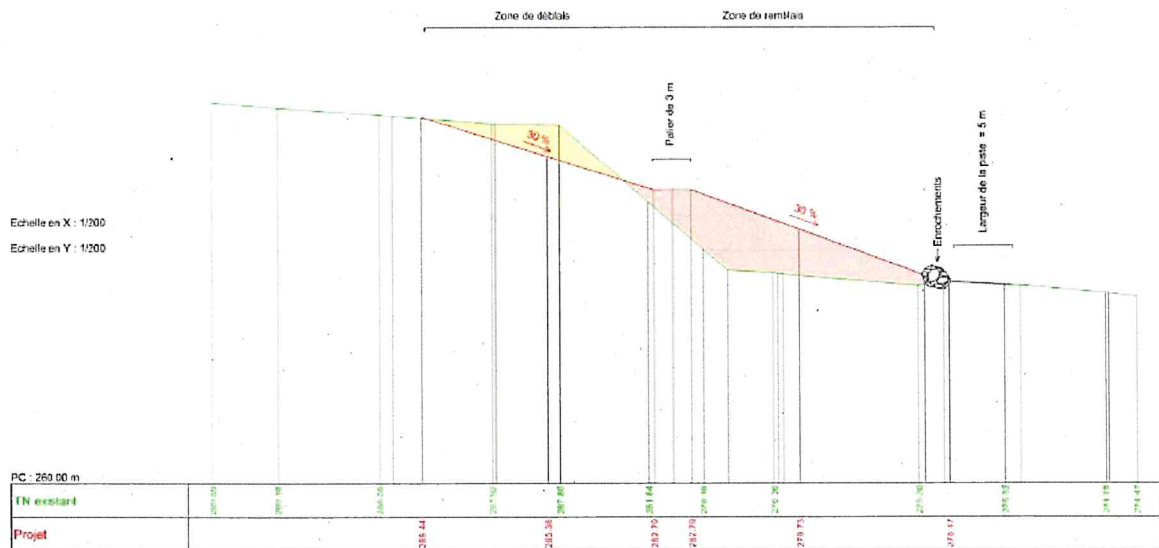


Figure 22 : Profil de pentes de la coupe A-A'

